

DIPLÔME D'ÉTAT D'AIDE-SOIGNANT

PROCEDURE D'ADMISSION EN IFAS

En référence aux arrêtés suivants :

- *arrêtés du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture,*
- *du 30 décembre 2020 relatif à l'adaptation des modalités d'admission, aux aménagements de formation et à la procédure de délivrance de diplômes ou titres de certaines formations en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19,*
- *du 5 février 2021 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture,*
- *du 12 avril 2021 portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture*

I. DISPOSITIONS GENERALES

Dès son inscription, le candidat s'engage à respecter strictement toutes les instructions figurant dans ce règlement d'admission. Après en avoir pris connaissance, le candidat signe la fiche d'inscription qui mentionne qu'il s'engage à en respecter les termes.

II. CONDITIONS D'ADMISSION EN FORMATION

Pour être admis à suivre les études conduisant au Diplôme d'Etat d'aide-soignant (DEAS) les candidats doivent :

- Etre âgés de 17 ans au moins à la date de leur entrée en formation ; aucune dispense d'âge n'est accordée ; il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.
- Avoir déposé un dossier d'inscription auprès de l'Institut de Formation « Les Chênes ».
- Avoir passé avec succès l'épreuve de sélection, sauf pour les candidats dispensés de cette épreuve

Pas de diplôme requis pour se présenter à l'épreuve d'admission.

2.1 Modalités d'inscription

Le règlement d'admission est porté à la connaissance des candidats. Les candidats doivent retirer un dossier d'inscription et le déposer complet auprès de l'Institut de Formation « Les Chênes » dans les délais fixés chaque année par l'Institut.

Le dossier d'inscription est téléchargeable sur le site de l'IFAS LES CHENES : <http://www.leschenes.org/>, onglet « Formation DEAS »

Les dossiers doivent être téléchargés et imprimés, puis déposés ou expédiés par voie postale avec les pièces demandées

à :

IFAS LES CHENES
524 Avenue Pont des Fontaines
84200 CARPENTRAS

ATTENTION : La conformité des pièces et la complétude du dossier sont les premiers critères d'évaluation.

Aucun dossier, aucun document supplémentaire et aucune modification ne seront acceptés après la date de clôture des inscriptions.

L'Institut de Formation informe les candidats de la date limite de clôture des inscriptions, ainsi que de la date d'affichage des résultats définitifs et du nombre de places fixé pour l'épreuve de sélection.

2.2 Composition du dossier d'inscription

Aucun dossier ne sera délivré ou accepté hors des limites, cachet de la poste faisant foi. Tout dossier mal affranchi sera systématiquement refusé. L'ensemble des dossiers étant examiné après la clôture des inscriptions, tout dossier incomplet sera rejeté.

Le dossier d'inscription doit obligatoirement comporter :

- ☞ Fiche d'inscription fournie par l'IFAS et dûment complétée avec photo récente ;
- ☞ 1 Photocopies recto/verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité;
- ☞ Lettre de motivation manuscrite;
- ☞ Curriculum vitae ;
- ☞ Copie attestation de droits à la sécurité sociale.
- ☞ Autorisation du représentant légal pour les candidats mineurs
- ☞ Certificat médical de demande d'aménagement des évaluations dans le cadre de la formation AS (uniquement si vous présentez un handicap) + copie notification RQTH
- ☞ Conclusion d'entretien avec votre conseiller Pôle Emploi ou fiche de prescription Mission Locale (pour les moins de 26 ans)
- ☞ AFGSU (si obtention)
- ☞ Photocopie de l'assurance voiture (si permis B et véhiculé)
- ☞ Selon la situation : attestation de prise en charge financière de la formation.
- ☞ Document manuscrit, relatant, au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. *(ce document ne doit pas excéder 2 pages)*
- ☞ Pour les ressortissants étrangers un titre de séjour valide à l'entrée en formation.
- ☞ Lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites ci-dessus, une attestation du niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe, ou à défaut tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral.

ATTENTION : tout document demandé « manuscrit » sera rejeté s'il est remis sous forme dactylographiée et entrainera un 0 sur 20 au dossier pour non-respect des consignes.

Selon la situation du candidat :

- ☞ la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français ; Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;
- ☞ les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;
- ☞ tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive, suivi d'une préparation aux sélections d'admission en IFAS, attestation formation modulaire de 70h pour ASH...) en lien avec la profession d'aide-soignant.

La conformité des pièces et la complétude du dossier sont les premiers critères d'évaluation. Tout dossier incomplet ou non conforme obtiendra la note de 0 sur 20 pour non-respect des consignes.

Les informations fournies par le candidat engagent sa responsabilité. En cas de fausse déclaration, il s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion des modalités de sélection et la perte du bénéfice éventuel de l'admission dans l'Institut.

2.3 Organisation de l'épreuve orale d'admission

La sélection des candidats est effectuée par **un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien** destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre l'une des formations visées.

- **Le dossier de candidature** fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé, selon la formation concernée, d'un aide-soignant en activité professionnelle et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical.
- **L'entretien d'une durée de quinze à vingt minutes** est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel.

2.4 Evaluation du dossier, jurys et classement

Le binôme d'évaluateurs examine le dossier qui fait l'objet d'une cotation. Les premiers critères sont la conformité des pièces et la complétude du dossier.

L'étude du dossier doit faire apparaître des connaissances et aptitudes pour suivre la formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant (annexe de l'Arrêté du 7 avril 2020).

Une note sur 20 est attribuée au dossier.

Les membres du jury d'admission sont nommés par la directrice de l'institut de formation.

A l'issue de l'examen des dossiers, et au vu de la note obtenue, le jury établit la liste de classement, de la note la plus haute à la note la plus basse.

Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.

Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclarés admis et sont classés en fonction de leur note et du nombre de places en liste principale ou en liste complémentaire. A note égale, est déclaré admis par ordre de priorité le candidat le plus âgé.

Un minimum de 20 % des places ouvertes par institut de formation est proposé aux agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière réunissant au moins trois ans de fonctions en cette qualité. Par dérogation, leur sélection est organisée par leur employeur. Le jury d'admission prononce leur admission au regard des propositions effectuées par les employeurs. Les places non pourvues à l'issue de la sélection sont réattribuées aux autres candidats.

III. Publication des résultats :

Les résultats seront publiés sur le site <http://www.leschenes.org/>, onglet Institut de formation – Formation DEAS, et seront affichés dans le hall de l'Institut de formation.

Les candidats sont informés personnellement par écrit de leurs résultats.

IV. Admission définitive en formation :

Si, dans les sept jours ouvrés suivant l'affichage, un candidat classé sur la liste principale n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

L'admission définitive est subordonnée :

- a) A la production, au plus tard le 1er jour de la rentrée, d'un certificat établi par un médecin agréé attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ;
- b) A la production, avant la date d'entrée au premier stage, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre 1er du livre de la 3ème partie législative du code de la santé publique.

Les vaccinations obligatoires pour l'entrée en formation d'aide-soignant sont :

- BCG (Test tuberculique)
- DIPHTERIE-TETANOS-POLYOMELITE (DT POLIO)
- HEPATITE VIRALE B
- COVID 19

Nous restons à votre disposition pour toute question complémentaire à ce sujet.

Sont exigés au moment de l'admission en IFAS :

- Un certificat établi par un médecin agréé par l'ARS attestant que vous êtes apte à suivre la formation d'aide-soignant
- Un certificat médical attestant de ces vaccinations

V. CANDIDAT EN SITUATION DE HANDICAP :

Les candidats sollicitant des aménagements durant la formation doivent transmettre à l'IFAS l'avis du médecin agréé par l'ARS <http://www.paca.ars.sante.fr> désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) précisant les modalités à appliquer. La directrice évaluera la faisabilité des aménagements prescrits.

VI. PARCOURS INDIVIDUALISES :

La directrice de l'institut met en place, après leur admission, des parcours individualisés pour les élèves ayant déjà acquis un ou plusieurs blocs de compétences communs à la certification d'aide-soignante, ou lorsque leur parcours antérieur leur permet de bénéficier d'un allègement de formation.

Tout diplôme non fourni lors de l'inscription à la sélection ne sera pas pris en compte pour accorder une éventuelle dispense.

VII. Coût de la formation :

La formation est accessible par les voies suivantes :

- La formation initiale
- La formation professionnelle continue
- L'apprentissage
- La validation partielle ou totale des acquis de l'expérience.

- ☞ Prise en charge par le Conseil Régional pour les personnes non salariées (avec prescription Pôle Emploi, Mission Locale, Cap Emploi...)
- ☞ Prise en charge employeur ou OPCO : 7 000 € (formation intégrale) sous réserve d'évolution.

Pour les candidats bénéficiant d'une prise en charge totale ou partielle et afin de compléter le dossier administratif, il est impératif de produire un justificatif précisant l'organisme qui prend en charge la formation, ainsi que le montant attribué. Ce document sera à fournir au secrétariat au moment de l'inscription définitive, c'est-à-dire après l'affichage des résultats.

VIII. CAPACITE D'ACCUEIL AUTORISEE

20 places financées par la Région Sud

Sur les 20 places région, 20% soit 4 places sont réservées aux agents relevant de la formation professionnelle continue, quels que soient les modes de financement et de d'accès à la formation

En sus des places Région, places formation continue et apprentissage.

Attention : Le nombre définitif de places disponibles à l'entrée en formation peut évoluer en fonction des confirmations d'entrée en formation des candidats de l'année précédente en report de scolarité.

Les candidats en VAE sont admis en sus de la capacité d'accueil autorisée.

IX. CANDIDATS EN LISTE COMPLEMENTAIRE

Par dérogation, sur demande écrite, les candidats classés en liste complémentaire et non admis à l'issue de la phase de sélection pour une rentrée donnée peuvent être admis dans un autre institut de formation après épuisement de sa liste complémentaire, pour cette même rentrée ou à la rentrée suivante.

X. REPORT DE FORMATION

Les résultats de l'épreuve de sélection pour l'admission en IFAS sont valables pour la rentrée au titre de laquelle ils ont été organisés.

Par dérogation, la directrice de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation:

- ☞ Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale,
- ☞ de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans;
- ☞ -Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le.la candidat.e justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

XI. DEMANDE DE CONSULTATION DE LA GRILLE D'ÉVALUATION DU DOSSIER

Aucune consultation ni communication n'est possible : « En ce qui concerne l'épreuve d'entretien, la fiche d'évaluation n'a pas le caractère d'un document administratif au sens de la loi du 17 juillet 1978, c'est un document couvert par le principe du secret des délibérations du jury, qui est souverain. »

La grille d'évaluation n'est jamais communiquée : l'évaluation relève de la compétence souveraine du jury. Le candidat a la possibilité de prendre rendez-vous pour obtenir un entretien d'explicitations. Cette consultation est possible dans un délai d'une année après la réunion du jury d'admission.

XII. PROTECTION DES DONNEES

Conformément aux règles visant à protéger les personnes contre la transmission et l'usage abusif des données personnelles, l'Institut s'engage à protéger les données communiquées par les candidats. Ces données sont utilisées exclusivement dans les opérations de sélection, d'admission et dans un processus de démarche qualité. A ce titre, elles peuvent être transmises, selon les nécessités, aux différents intervenants qui participent aux sélections : établissements supports, prestataire de gestion informatique, ARS. Tous les destinataires s'engagent à protéger les données personnelles et à ne pas les communiquer à des tiers. En validant son inscription, le candidat autorise expressément l'utilisation et la transmission de ces données selon les nécessités d'organisation des épreuves et d'admission dans l'Institut.

XIII. DISPENSES ET ALLEGEMENTS DE FORMATION

EQUIVALENCES DE COMPETENCES ET ALLEGEMENTS DE FORMATION POUR L'ACCES AU DIPLOME D'ETAT D'AIDE-SOIGNANT

Arrêté NOR : SSAH2110960A - Annexe VII

Article 14 de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux

"Sous réserve d'être admis à suivre la formation dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 avril 2020 modifié susvisé, des équivalences de compétences, de blocs de compétences ou des allègements partiels ou complets de certains modules de formation sont accordées aux élèves titulaires des titres ou diplômes suivants :

- 1° Le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- 2° Le diplôme d'assistant de régulation médicale ;
- 3° Le diplôme d'Etat d'ambulancier ;
- 4° Le baccalauréat professionnel Services aux personnes et aux territoires (SAPAT) ;
- 5° Le baccalauréat professionnel Accompagnement, soins et services à la personne (ASSP) ;
- 6° Les diplômes ou certificats mentionnés aux articles D. 451-88 et D. 451-92 du code de l'action sociale et des familles ;
- 7° Le titre professionnel d'assistant de vie aux familles ;
- 8° Le titre professionnel d'agent de service médico-social.

Les personnes susmentionnées bénéficient des mesures d'équivalences ou d'allègement de suivi ou de validation de certains blocs de compétences selon les modalités fixées à l'annexe VII du présent arrêté. Leur parcours de formation et les modalités d'évaluation des blocs de compétences ou des compétences manquantes en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant sont définies dans ladite annexe."

Les titres et diplômes ci-dessous sont concernés par la présente annexe VII. Les tableaux d'équivalences détaillent les volumes horaires et les modalités d'évaluation correspondantes.

DE AP : Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture (référentiel relevant de l'arrêté du 16 janvier 2006 et référentiel relevant de l'arrêté du 10 juin 2021)

BAC PRO ASSP : Baccalauréat professionnel "Accompagnement Soins et Services à la Personne" option "A domicile" et option "En structure sanitaire, sociale ou médicosociale" (arrêtés du 11 mai 2011)

BAC PRO SAPAT : Baccalauréat professionnel spécialité "Services aux personnes et aux territoires" (arrêté du 22 août 2011)

ADVF : Titre professionnel d'assistant de vie aux familles (arrêté du 11 janvier 2021)

ASMS : Titre professionnel d'agent de service médico-social (arrêté du 10 juillet 2020)

DE AES : Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (arrêté du 29 janvier 2016 : spécialités "à domicile", "en structure collective", "éducation inclusive et vie ordinaire")

Les titulaires des diplômes d'Etat d'aide médico-psychologique (AMP) ou d'auxiliaire de vie scolaire (AVS) sont titulaires de droit du DEAES 2016

DE AES : Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (fusion des spécialités ; référentiel 2021)

ARM : Diplôme d'assistant de régulation médicale (référentiel relevant de l'arrêté du 19 juillet 2019)

AMBULANCIER : Diplôme d'Etat d'ambulancier (référentiel relevant de l'arrêté du 26 janvier 2006)

Une actualisation du référentiel est prévue pour les futurs diplômés ambulanciers à compter de 2022.

Fiches parcours : les contenus de formation théorique et clinique ainsi que les modalités d'évaluation sont consultables sur le site du ministère chargé de la santé.